
Hunting Guides Regulation

Regulation 110/93
Registered June 7, 1993

CONTENTS

Section

1	Definitions
2	Application for guide licence
3	Renewal of licence
4	Cancellation and suspension of licence
5	Licence to be carried
6	Guiding for licenced hunters
7	Guide may not hunt
8	Guide must accompany clients
9	Carry and use of firearms by guide
10	Obligation to report violations
10.1	Prohibition
11	Requirements for guides
12	Repeal

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Wildlife Act*; (« *Loi* »)

"**blind**" means a concealed stand; (« *cache* »)

Règlement sur les guides de chasse

Règlement 110/93
Date d'enregistrement : le 7 juin 1993

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Définitions
2	Demande de permis de guide
3	Renouvellement de permis
4	Annulation et suspension de permis
5	Port du permis
6	Chasseurs titulaires de permis de chasse
7	Interdiction de chasser
8	Obligation d'accompagner les clients
9	Port et utilisation d'armes à feu
10	Obligation de faire rapport des infractions
10.1	Interdiction
11	Responsabilités du guide
12	Abrogation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **affût** » Endroit où le chasseur s'embusque pour attendre le gros gibier. ("stand")

« **cache** » Affût camouflé. ("blind")

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 221/97; 135/2001; 27/2005.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 221/97; 135/2001; 27/2005.

"**guide**" means a person who, for hire, gain, remuneration or reward, or in the hope or expectation thereof, leads or provides direction, assistance or expertise for the purpose of assisting another person to hunt, take or kill a wild animal listed in Division 1 or 3 of Schedule A to the Act; (« guide »)

"**pit**" means a hole dug into the ground where a hunter lies in wait for a big game animal or migratory game bird; (« fosse »)

"**regulations**" means the regulations under the Act; (« règlements »)

"**stand**" means a place where a hunter lies in wait for a big game animal. (« affût »)

M.R. 135/2001

Application for guide licence

2(1) The minister may issue a guide licence to a person who applies for a licence on a form provided by the minister and who

- (a) is not less than 18 years of age at the date of application;
- (b) has resided continuously in Manitoba for a period of one year immediately preceding the date of application;
- (c) has successfully completed either the examination prescribed for that purpose by the minister or an approved guide training course;
- (d) has successfully completed the examination for a hunter and firearm safety training program, if the person is applying for a guide licence for the first time;
- (e) is not under suspension as a result of a conviction under the Act, the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada), or the regulations made under these Acts;

« **fosse** » Trou creusé dans le sol dans lequel un chasseur s'embusque pour attendre le gros gibier ou un oiseau migrateur considéré comme gibier. ("pit")

« **guide** » Personne qui, en échange d'un salaire, d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'une récompense, ou dans l'espoir de toucher ce qui précède, guide ou fournit des indications, de l'aide ou des conseils en vue d'aider une personne à chasser, capturer ou tuer un animal sauvage dont le nom figure à la section 1 ou 3 de l'annexe A de la *Loi*. ("guide")

« **Loi** » La *Loi sur la conservation de la faune*. ("Act")

« **règlements** » Les règlements pris en application de la *Loi*. ("regulations")

R.M. 135/2001

Demande de permis de guide

2(1) Le ministre peut délivrer un permis de guide à une personne qui en fait la demande au moyen d'une formule prévue à cette fin et qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est âgée d'au moins 18 ans à la date de la demande;
- b) elle a résidé de façon continue au Manitoba pendant une période d'un an immédiatement avant la date de la demande;
- c) elle a réussi à l'examen prescrit à cette fin par le ministre ou suivi avec succès un cours de formation de guides approuvé;
- d) elle a réussi à l'examen d'un programme de formation en matière de chasse et de maniement des armes à feu, dans le cas d'une première demande de permis de guide;
- e) elle ne fait pas l'objet d'une suspension résultant d'une déclaration de culpabilité relative à une infraction à la *Loi* ou à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) ou aux règlements d'application de celles-ci;

(f) pays the fee prescribed in the *Wildlife Fees and Royalties Regulation*; and

(g) has completed an approved first aid course.

M.R. 221/97; 135/2001; 27/2005

2(2) Effective July 1, 1993, a guide licence is valid from the date it is issued to March 31 following the date of issuance.

Renewal of licence

3(1) The minister may renew a guide licence if a person applies for a renewal on a form provided by the minister and meets the requirements set out in subsection 2(1).

3(2) An applicant for renewal of a guide licence is not required to complete the examination or guide training course referred to in clause 2(1)(c) if the applicant has previously held a guide licence.

3(3) The minister may refuse to renew the guide licence of a person who has failed to comply with the Act, the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada) or the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (Canada) or a regulation made under those Acts or a term or condition of the person's guide licence.

M.R. 135/2001; 27/2005

Cancellation and suspension of licence

4(1) On the conviction of a person for an offence under the Act, the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada), or the regulations made under those Acts that results in a suspension of the right to obtain or hold a hunting licence

(a) the guide licence of that person is automatically cancelled; and

(b) the right of that person to obtain or hold a guide licence is suspended for the same period of time as the right to obtain or hold a hunting licence is suspended.

M.R. 135/2001; 27/2005

f) elle paie le droit prescrit dans le *Règlement sur les droits et les redevances applicables à la faune*;

g) elle a réussi un cours de secourisme approuvé.

R.M. 221/97; 135/2001

2(2) À compter du 1^{er} juillet 1993, la période de validité d'un permis de guide s'étend depuis la date de délivrance du permis jusqu'au 31 mars qui suit cette date.

Renouvellement de permis

3(1) Le ministre peut renouveler le permis de guide de toute personne qui présente une demande de renouvellement au moyen d'une formule fournie par le ministre et qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 2(1).

3(2) La personne qui demande le renouvellement de son permis de guide n'est pas tenue de passer l'examen ni de suivre le cours de formation visé à l'alinéa 2(1)c) si elle a déjà été titulaire d'un permis de guide.

3(3) Le ministre peut refuser de renouveler le permis de guide d'une personne qui ne s'est pas conformée aux dispositions de la *Loi*, de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada), de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (Canada), des règlements d'application de ces lois ou aux modalités et conditions de son permis.

R.M. 135/2001

Annulation et suspension de permis

4(1) Les personnes dont le droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasse est suspendu à la suite d'une condamnation pour infraction à la *Loi*, à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) ou aux règlements d'application de ces lois :

a) voient leur permis de guide annulé d'office;

b) perdent, pour la même durée que la suspension, le droit d'obtenir ou de détenir un permis de guide.

R.M. 135/2001

4(2) Where a person is convicted of an offence referred to in subsection (1) within five years of a previous conviction for an offence referred to in that subsection, the right of that person to obtain or hold a guide licence or issue a non-resident, non-Canadian big game hunting licence or provide a service connected with hunting to a non-resident, non-Canadian is automatically suspended for a period of five years starting on the date of the second conviction.

M.R. 135/2001

4(3) The minister may cancel a guide licence and suspend, for a period from one to five years, the right to obtain or hold a guide licence of a person who has been convicted of an offence under the Act, the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada), the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (Canada), or a regulation made under those Acts.

M.R. 135/2001; 27/2005

4(4) During a period of suspension referred to in this section, no person whose right to obtain or hold a guide licence has been suspended shall obtain or attempt to obtain a guide licence.

M.R. 135/2001

Licence to be carried

5 A person who guides for a person hunting big game, upland game birds or migratory game birds shall at all times carry the guide licence on his or her person.

Guiding for licenced hunters

6(1) No person shall guide for a person who is not in possession of a valid and subsisting hunting licence, if a licence is required to hunt that species.

6(2) No person shall guide for more than three big game hunters at the same time.

M.R. 221/97

4(2) Les personnes qui, au cours d'une période de cinq ans, sont déclarées coupables pour une deuxième fois d'une infraction que vise le paragraphe (1) perdent, pour une période de cinq ans à partir de la date de la deuxième déclaration de culpabilité, le droit qu'elles avaient d'obtenir ou de détenir un permis de guide, de délivrer des permis de chasse au gros gibier à des non-résidents non canadiens ou de fournir des services ayant trait à la chasse à des non-résidents non canadiens.

R.M. 135/2001

4(3) Si une personne a été déclarée coupable d'une infraction à la *Loi*, à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada), à la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (Canada) ou aux règlements d'application de celles-ci, le ministre peut annuler le permis de guide de cette personne et suspendre, pour une période allant de un à cinq ans, son droit d'obtenir ou de détenir un tel permis.

R.M. 135/2001

4(4) Il est interdit aux personnes dont le droit d'obtenir ou de détenir un permis de guide est suspendu d'obtenir ou de tenter d'obtenir un tel permis durant les périodes de suspension que prévoit le présent article.

R.M. 135/2001

Port du permis

5 La personne qui agit à titre de guide pour une personne qui chasse le gros gibier, le gibier à plume des hautes terres ou les oiseaux migrateurs considérés comme gibier doit, en tout temps, avoir en sa possession son permis de guide.

Chasseurs titulaires de permis de chasse

6(1) Nul ne peut agir à titre de guide pour une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de chasse valide et en vigueur s'il est interdit de chasser cette espèce sans un permis.

6(2) Nul ne peut agir à titre de guide pour plus de trois chasseurs de gros gibier en même temps.

R.M. 221/97

Guide may not hunt

7(1) No person shall, while guiding, exercise any privilege under a hunting licence which that person may possess.

7(2) A guide shall be considered to be exercising a privilege under a hunting licence if the guide is driving game to the client, or is flushing, pursuing or following after game while not accompanied by the client.

7(3) A guide whose client is in a stand, blind or pit, or in a stationary position, is considered to be guiding that client, even if the guide is no longer accompanying that client.

M.R. 27/2005

Guide must accompany clients

8 A guide must accompany a client who is hunting big game animals at all times, unless the client is in a stand, blind or pit, or in a stationary position.

M.R. 27/2005

Carry and use of firearms by guide

9(1) Except as permitted under this section, a person shall not carry or use a firearm for any purpose while acting as a guide.

M.R. 27/2005

9(2) A guide may carry a shotgun while accompanying a client who is hunting a big game animal. The guide may only use the shotgun to

- (a) protect a client who is in danger from an animal that is wounded or exhibiting aggressive behaviour; or
- (b) prevent the escape of a wounded big game animal which his or her client is unable to kill.

M.R. 27/2005

9(3) A guide may carry a firearm while accompanying a client who is hunting

- (a) a big game animal in game hunting areas 1, 2 or 3; or

Interdiction de chasser

7(1) Nul ne peut, pendant qu'il agit à titre de guide, exercer les privilèges que lui confère un permis de chasse qu'il possède.

7(2) Le guide est réputé exercer les privilèges que lui confère un permis de chasse s'il rabat le gibier vers son client ou s'il lève, poursuit ou suit le gibier pendant qu'il n'est pas accompagné par son client.

7(3) Le guide dont le client est dans un affût, dans une cache ou dans une fosse ou qui est immobile est réputé le guider même s'il ne l'accompagne plus.

R.M. 27/2005

Obligation d'accompagner les clients

8 Le guide accompagne en tout temps les clients qui chassent le gros gibier à moins qu'ils ne soient dans un affût, dans une cache ou dans une fosse ou qu'ils soient immobiles.

R.M. 27/2005

Port et utilisation d'armes à feu

9(1) Sauf disposition contraire du présent article, nul ne peut porter ni utiliser une arme à feu pendant qu'il agit à titre de guide.

R.M. 27/2005

9(2) Le guide peut porter un fusil de chasse pendant qu'il accompagne un client qui chasse le gros gibier, mais ne peut l'utiliser qu'aux fins suivantes :

- a) protéger un client mis en danger par un animal blessé ou agressif;
- b) empêcher un gros gibier blessé de s'enfuir lorsque son client est incapable de le tuer.

R.M. 27/2005

9(3) Il est permis au guide de porter une arme à feu pendant qu'il accompagne un client qui chasse :

- a) soit le gros gibier dans les zones de chasse au gibier 1, 2 et 3;

(b) migratory game birds within 10 kilometres of the Hudson Bay coastline.

M.R. 27/2005

9(4) A guide carrying a firearm under authority of subsection (3) may only use the firearm to

(a) protect a client who is in danger from an animal that is wounded or exhibiting aggressive behaviour; or

(b) prevent the escape of a wounded big game animal which his or her client is unable to kill.

M.R. 221/97; 27/2005

9(5) A guide who, under the authority of subsections (2) or (4), wounds or kills an animal must, as soon as possible,

(a) report the occurrence to an officer; and

(b) provide all information or assistance requested by the officer for the purpose of recording the occurrence, or locating or retrieving the animal.

M.R. 221/97; 27/2005

Obligation to report violations

10 A guide shall immediately report to an officer every violation of the Act and the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada) and the regulations made under those Acts, of which the guide has any knowledge, unless there is a reasonable excuse for delay, and the guide shall, at the time of making the report, provide all information that he or she has concerning the violation.

M.R. 27/2005

b) soit les oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans un rayon de 10 kilomètres du littoral de la baie d'Hudson.

R.M. 27/2005

9(4) Le guide qui, en vertu du paragraphe (3), porte une arme à feu, ne peut l'utiliser qu'aux fins suivantes :

a) protéger un client mis en danger par un animal blessé ou agressif;

b) empêcher un gros gibier blessé de s'enfuir lorsque son client est incapable de le tuer.

R.M. 221/97; 27/2005

9(5) Le guide qui, sous le régime du paragraphe (2) ou (4), blesse ou tue un animal est tenu dès que possible :

a) d'en faire rapport à un agent;

b) de fournir les renseignements ou l'aide que demande l'agent afin qu'il soit pris acte de l'événement ou que l'animal soit retrouvé ou enlevé.

R.M. 221/97; 27/2005

Obligation de faire rapport des infractions

10 Le guide fait immédiatement rapport à un agent, dès qu'il en a connaissance, de toute infraction à la *Loi*, à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) et à leurs règlements d'application, à moins qu'une raison valable l'oblige à retarder son rapport. Au moment où il fait son rapport, le guide fournit tous les renseignements qu'il possède au sujet de l'infraction.

R.M. 27/2005

Prohibition

10.1 A guide shall not assist, direct or advise a person to do, or refrain from doing, anything that would constitute an offence under the Act, the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada), the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (Canada) or any regulation made under those Acts.

M.R. 27/2005

Requirements for guides

11(1) Every guide shall ensure that his or her client

- (a) hunts only under the authority of a hunting licence;
- (b) hunts only in an area the client is authorized to hunt in, for a species of wildlife the client is authorized to hunt, during a time the client is authorized to hunt;
- (c) hunts only with archery equipment or a firearm authorized by the Act and the regulations; and
- (d) tags a big game animal in the manner required by the Act and the regulations.

11(2) Every guide shall provide to an officer or other authorized employee of the Department of Natural Resources any biological sample of wildlife that the officer or employee requests.

Repeal

12 Manitoba Regulation 258/89 is repealed.

June 4, 1993

Harry Enns
Minister of Natural
Resources

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

Interdiction

10.1 Le guide ne peut fournir une aide, des directives ou des conseils qui auraient pour effet de permettre à une personne d'accomplir un acte ou de commettre un manquement qui constituerait une infraction à la *Loi*, à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada), à la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (Canada) ou aux règlements d'application de ces lois.

R.M. 27/2005

Responsabilités du guide

11(1) Le guide voit à ce que le client :

- a) soit titulaire d'un permis de chasse;
- b) chasse uniquement le gibier autorisé dans la zone autorisée pendant la période permise;
- c) ne chasse qu'avec l'équipement de tir à l'arc ou les armes à feu autorisés par la *Loi* et les règlements;
- d) fixe une étiquette au gros gibier de la manière prévue par la *Loi* et les règlements.

11(2) Le guide fournit un prélèvement biologique du gibier à l'agent ou à tout autre employé autorisé du ministère des Ressources naturelles qui lui en fait la demande.

Abrogation

12 Le *règlement du Manitoba 258/89* est abrogé.

Le 4 juin 1993

Le ministre des
Ressources naturelles,

Harry Enns

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba


```
ERROR: undefined
OFFENDING COMMAND:

STACK:
```